

# ANNEXE 3

## REGLEMENT INTERIEUR DES INSTALLATIONS SPORTIVES

### DE LA VILLE

### DE CHAMPS SUR MARNE

**Vu** la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifiée par la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2212-9,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer l'accès et l'utilisation de l'ensemble des équipements sportifs, stades, gymnases, des équipements dits de «proximité », des skates-parks, du pas de tir-à-l'arc, du mur d'escalade, afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques des usagers.

**Considérant** que la ville de Champs-sur-Marne, propriétaire, met à disposition des groupes autorisés, c'est-à-dire, du Service Municipal des Sports, des clubs sportifs champésiens, des établissements scolaires, des centres de loisirs municipaux, du service municipal de la jeunesse, ou groupes divers, appelés les utilisateurs, des installations strictement réservées à la pratique sportive.

# I / Conditions générales d'utilisation des installations sportives de la ville de CHAMPS SUR MARNE

## Article 1 : Abrogation du précédent règlement des installations sportives

Le présent règlement, remplace le règlement des installations sportives adopté par Délibération du Conseil Municipal du 15 mai 1998.

## Article 2 : Conditions d'accès et assurance

### 1) Conditions d'accès

L'utilisation des installations sportives de Champs-sur-Marne, est soumise aux dispositions du présent règlement, ainsi qu'à ses annexes.

L'accès aux installations sportives (autres que les terrains de proximité) est soumis à la signature préalable d'une **convention d'utilisation** liant les utilisateurs à la ville de Champs-sur-Marne.

L'accès aux installations sportives (autres que les terrains de proximité) est réservé aux utilisateurs appartenant aux groupes autorisés, sous la **conduite** et la **responsabilité** d'un membre du groupe en possession d'un diplôme lui permettant de pratiquer, d'enseigner ou de surveiller la discipline correspondante. Sa présence est **obligatoire** pendant toute la durée de la séance.

Pour les **associations** : La signature de la charte des associations et le respect des exigences édictées dans celle-ci sont indispensables. Le **président d'association** est responsable de la bonne utilisation des installations sportives par ses adhérents.

Pour les **établissements scolaires** : le **chef d'établissement** est responsable de la bonne utilisation des installations sportives par les enseignants et les élèves.

### 2) Assurance

Les clubs sportifs et groupes divers autorisés à utiliser les installations sportives doivent contracter une assurance responsabilité civile concernant les risques liés à leurs activités (sécurité de leurs membres) ainsi que ceux afférents aux dégradations des meubles et immeubles du patrimoine municipal mis à leur disposition.

## Article 3 : Planning d'utilisation

Les équipements sportifs sont ouverts de 8h00 à 20h00 en week-end et de 8h00 à 22h30 en semaine pendant les **périodes scolaires**.

Les installations sportives municipales sont mises à disposition des utilisateurs selon un planning établi au mois de juin par le service des sports sur demande préalable des utilisateurs, avis de la Commission des Sports et approbation du Bureau Municipal.

Les autorisations d'utilisation des installations sportives municipales seront accordées par décision municipale pour l'ensemble des **périodes scolaires** d'une saison sportive (de septembre à juin) et notifiées dans tous les cas aux utilisateurs avant toute utilisation.

Toute utilisation **hors planning** (rencontres sportives amicales, stages, compétitions exceptionnelles) doit faire l'objet d'une demande spécifique, écrite, adressée au Maire au minimum **1 mois** avant la date prévue.

## **Article 4 : Planning spécifique**

### **1) Planning compétitions**

En plus des plannings d'entraînement, chaque utilisateur inscrit dans des compétitions est tenu de fournir le calendrier fédéral des réunions sportives en début de saison. Tout changement du programme établi devra être porté à la connaissance du Service des Sports, au minimum une semaine à l'avance.

Le programme de fin de semaine sera établi le mercredi précédent et devra être respecté par tous. L'agent du Service des Sports, chargé de l'accueil du week-end est le seul mandaté pour faire respecter le planning sous la responsabilité de la Direction du Service des Sports.

Toute organisation de **manifestation sportive exceptionnelle** devra faire l'objet d'une demande spécifique adressée au Maire au minimum un mois avant la date de la manifestation. Ce délai sera porté à **1 mois et demi** si l'association fait une demande d'autorisation d'ouverture de débit de boisson temporaire à cette occasion.

### **2) Planning rencontres amicales**

En plus du planning de compétition, chaque utilisateur peut demander, par un écrit adressé au Maire 1 mois avant l'évènement, l'organisation de rencontres sportives amicales.

Le programme de rencontres amicales sera établi le mercredi avant la rencontre et devra être respecté par tous.

Le Service des Sports pourra refuser l'organisation de rencontres amicales pour raisons techniques ou indisponibilité des installations sportives ou du personnel.

### **3) Planning stages**

Pendant les vacances scolaires, des stages sportifs peuvent être organisés par les utilisateurs. La demande doit se faire par écrit adressé au Maire 1 mois avant la date du stage.

Le programme des stages autorisés sera établi par le Service des Sports 2 semaines avant le début des stages et devra être respecté par tous.

Le Service des Sports pourra refuser l'organisation de stages sportifs pendant les vacances pour raisons techniques ou indisponibilité des installations sportives ou du personnel.

## **Article 5 : Annulation de créneaux horaires**

La municipalité se réserve le droit d'annuler ou de suspendre de façon unilatérale, les séances d'entraînements ou les compétitions lorsque cela lui paraît nécessaire, soit pour des questions de sécurité (travaux, dégradation...), soit pour des raisons de sauvegarde du patrimoine (gel, dégel, inondation...), soit pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle. Les utilisateurs seront prévenus dès que possible et l'information sera affichée sur l'installation. Aucune indemnité horaire de remplacement ne pourra être exigée à la commune.

Les utilisateurs doivent informer la commune de toute absence sur tout ou partie d'un créneau horaire mis à leur disposition.

## **Article 6 : Utilisation non sportive**

Aucune réunion, fête ou cérémonie ne peut être organisée dans une installation sportive sans autorisation municipale.

Toutefois, les **bureaux d'associations** utilisant un local mis à leur disposition unique (bureau, club-house) peuvent s'y réunir pendant les créneaux horaires **D'OUVERTURE DE L'INSTALLATION**. Toute utilisation hors de ces créneaux horaires doit faire l'objet d'une demande écrite au Maire, et fera l'objet d'une autorisation spécifique **ECRITE DELIVREE PAR LE MAIRE OU SON REPRESENTANT**.

# **II / Discipline**

## **Article 7 : Surveillance et discipline**

Les enseignants, entraîneurs, éducateurs, dirigeants d'associations sont responsables du respect du règlement, de la surveillance et de la discipline de leur groupe dans l'enceinte des installations sportives municipales mises à leur disposition.

## **Article 8 : Constatation des dégâts et responsabilités**

Tout incident survenant à l'occasion ou du fait, de l'occupation d'une installation sportive, tel que : bris, perte, dégradation du matériel, des locaux, sera inscrit par l'employé du Service des Sports responsable sur le **registre journalier** de l'installation, CELUI-CI DEVRA ETRE VISE PAR UNE PERSONNE RESPONSABLE DES UTILISATEURS.

Les chefs d'établissement scolaire, les enseignants, les dirigeants et entraîneurs de clubs sont responsables envers la municipalité des dépréciations éventuelles. Les réparations de celles-ci seront à la charge des responsables des dommages, (association ou établissement scolaire).

## **Article 9 : Accès aux installations et utilisation**

A la demande des utilisateurs, les vestiaires et sanitaires pourront être mis à disposition, suivant les disponibilités.

Les utilisateurs ne sont admis à pénétrer dans l'établissement qu'en présence d'un responsable du groupe (entraîneur, membre du bureau) qui prendra en charge la responsabilité de la séance.

Chaque groupe **accède et quitte** l'établissement aux **heures prévues par le planning** de répartition des créneaux horaires attribués, communiqué chaque année (accès aux vestiaires, installation et rangement du matériel compris). La Direction des Sports est habilitée à modifier ces heures afin d'éviter l'encombrement des vestiaires.

A l'arrivée du Responsable, une clé du vestiaire lui est confiée contre la remise d'une pièce d'identité ou, à défaut, d'une clef de véhicule. A la fin de l'entraînement, la clef doit être restituée à l'Agent d'Accueil.

La Commune de Champs sur Marne dégage toute responsabilité en cas de vol, pendant la durée de la séance.

Le Responsable du groupe doit veiller à ce que les utilisateurs ne stationnent pas dans les couloirs ou vestiaires.

### **1) Les sportifs**

Les utilisateurs des installations sportives municipales observeront scrupuleusement les prescriptions suivantes :

Avant de pénétrer dans les salles ou sur les terrains de sports, les utilisateurs doivent se rendre aux vestiaires pour y revêtir leur tenue de sport. Ils doivent posséder une paire de chaussures de sport propres réservées à la pratique de leur activité sportive. Faute de chaussures propres, pour les sports en salle, les usagers ne pourront accéder à la salle.

### **2) Le public**

Toute tenue négligée, toute manifestation extérieure indigne d'un sportif (injures, ivresse, violence...), tout jeu dangereux pour les pratiquants ou les autres personnes sont interdits. Tout contrevenant pourra être exclu temporairement et toute récidive pourra entraîner l'exclusion définitive des installations sportives municipales.

Il est rappelé que **chaque signataire de la convention d'utilisation est responsable de son public.**

Le public n'est pas autorisé à pénétrer dans les vestiaires ou autres annexes. Il restera en dehors des aires de jeux délimitées à cet effet. Il ne devra en aucun cas pénétrer dans les parties de l'installation réservée aux employés municipaux.

Les spectateurs ne sont pas admis aux séances d'entraînement (**EXCEPTION FAITE DES PARENTS, SUR AUTORISATION EXPRESSE ET SOUS LA RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS PRESENTS DE L'ASSOCIATION, ET APRES ACCORD DU SERVICE DES SPORTS**).

### **3) Accès des véhicules dans les installations sportives**

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur l'ensemble des installations sportives. Seule est autorisée sur toute l'étendue des installations, la circulation des véhicules à moteur à usage des handicapés physiques, les véhicules chargés d'une mission du service public ainsi que les livraisons.

La vitesse maximale est limitée à **10 km / h**.

Exceptionnellement, certaines autorisations ponctuelles peuvent être accordées dans le cadre de l'organisation des fêtes et manifestations diverses.

Des autorisations exceptionnelles temporaires et révocables pourront être délivrées aux dirigeants des clubs sportifs. Ces autorisations sont nominatives et ne peuvent être transférées. L'accès, la circulation et le stationnement sont soumis à l'affichage derrière le pare brise, d'un macaron délivré annuellement par la Direction des Sports. La liste des autorisations accordées est mise à la disposition de la Police Nationale.

Afin de lui conserver son caractère de lieu de détente, et de préserver la sécurité des usagers, l'accès est interdit aux vélomoteurs et tout autre véhicule à moteur, pour lequel des aires de stationnement sont prévues.

Le stationnement des bicyclettes n'est autorisé que sur les emplacements matérialisés.

**Le stationnement irrégulier devant les accès pompiers et issues de secours pourra faire l'objet d'un enlèvement.**

#### **4) Animaux**

L'accès et la circulation des chiens et autres animaux, même tenus en laisse, sont interdits par arrêté municipal du 18 octobre 1996.

#### **5) Le matériel**

La municipalité met à disposition des usagers le matériel lourd (agrès, tapis, buts...). Celui-ci est placé sous la responsabilité de l'association ou de l'établissement scolaire utilisateur.

Le déplacement du matériel s'effectuera **sans traîner** les différents engins, après autorisation du responsable de l'installation et uniquement en présence d'un adulte responsable qui en endossera la responsabilité.

Dans le cadre des horaires impartis à chacun, le matériel sportif utilisé doit être rangé par les utilisateurs aux emplacements réservés à cet effet.

#### **6) Les locaux privés**

##### **a) Réserves à matériel**

Lorsqu'une réserve est mise à disposition exclusive d'un groupe autorisé, celui-ci en accepte la responsabilité et doit :

- la maintenir propre,
- n'y ranger que du matériel lui appartenant,
- en cas de matériel électrique, fournir les documents prouvant l'homologation, le respect des normes en vigueur ou les caractéristiques (consommation, branchement, etc...)
- limiter l'accès aux personnes dûment habilitées par le Président d'association ou chef d'établissement qui en donnera la liste au service des sports.

### **b) Bureaux**

Un local peut être mis à disposition exclusive ou non des groupes autorisés pour y régler leurs obligations administratives

Celui-ci sera utilisable aux heures d'ouverture de l'installation.

Seuls les membres habilités par le responsable du groupe autorisé pourront y avoir accès. En aucun cas, ce local ne pourra servir de vestiaires. L'association pourra entreposer des documents dans les mobiliers prévus à cet effet

### **c) Club-House et buvette**

Certaines installations sportives sont dotées de Club-House et/ ou buvette.

Il est rappelé que ceux-ci restent la propriété de la Municipalité, même si ces locaux sont mis à disposition des associations.

L'ouverture régulière de ces locaux ne peut se faire que pendant les heures d'entraînement ou de compétition.

La vente de boissons est strictement encadrée par les lois sur le Sport, sur la protection des mineurs, la Direction de la concurrence, de la Consommation et la Répression des Fraudes. Plus généralement, la vente de boissons alcoolisées est interdite sur les installations sportives (sauf demande d'ouverture de débit de boisson temporaire, voir article 4-1).

L'organisation de repas ne peut s'organiser qu'après demande de manifestation exceptionnelle, faite auprès du Maire, selon les modalités prévues à l'article 6.

## **Article 10 : Les vols et pertes**

En aucun cas la municipalité **NE** peut être tenue pour responsable des vols et des pertes d'objets appartenant aux utilisateurs.

Les objets trouvés dans les locaux seront conservés **1 SEMAINE** par les employés de l'installation. Après ce délai, ils seront déposés au **COMMISSARIAT**.

## **III / Dispositions générales**

### **Article 11 : Respect des installations et de l'environnement, propreté, tabac et alcool**

Toutes les installations et aménagements des stades et gymnases sont placés sous la sauvegarde du public.

A cet effet, il est interdit :

- De marcher à l'aide de chaussures susceptibles de détériorer les revêtements,
- De monter dans les arbres, d'en couper ou casser les branches, d'y attacher, suspendre ou n'appuyer aucun objet,

- De procéder à la destruction des plantations ainsi qu'à tout prélèvement sur la faune et la flore,
- De marcher sur les plantations et dans les massifs,
- De jeter des papiers ou autres objets, de creuser des trous, planter des piquets, etc.,
- De déposer du sable, de la terre, des matériaux, des papiers et débris de toute nature en un endroit quelconque,
- De monter sur les grilles, entourages, bancs, chaises etc., et de les détériorer, d'y apposer soit des inscriptions, soit des substances susceptibles de les colorer, de les salir ou de les altérer,
- D'apposer des affiches ou des papillons sur les clôtures, murs, arbres, monuments ou tous objets d'ornement ou d'agrément, c'est-à-dire en dehors des emplacements spécialement prévus à cet effet.
- De pénétrer dans les installations sportives avec des armes, excepté dans le cadre d'une pratique sportive organisée et autorisée dans les aires prévues et destinées à cet effet, et de prendre les précautions imposées par la législation,
- De tirer des pièces d'artifices, sauf autorisation du Maire,
- De lancer des pierres ou des objets dangereux à la main, à la fronde ou par tout autre moyen,
- De camper, d'allumer des feux,
- Les cours individuels et les cours privés sont rigoureusement interdits sur les installations sportives municipales
- Il est interdit d'apporter des modifications à l'aspect ou à l'usage des lieux.
- Il est interdit de fumer, de cracher, jeter des chewing-gums par terre, dans les lieux couverts publics (salles, vestiaires, tribunes, couloirs...).
- Il est interdit d'introduire des boissons alcoolisées ainsi que toute bouteille ou objet en verre dans les tribunes, vestiaires et aires d'évolution sportives.

## **Article 12 : Respect des prescriptions**

Les prescriptions ainsi édictées ont pour objet la conservation des installations en bon état d'utilisation dans l'intérêt général des utilisateurs et des sportifs.

Le fait d'utiliser les installations sportives implique impérativement le respect du présent règlement.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner des sanctions ayant pour conséquence la résiliation de la mise à disposition des installations accordée par la Municipalité de façon temporaire ou définitive ou l'expulsion des contrevenants.



## **Article 13 : Exécution du règlement**

Le responsable du Service des Sports, les gardiens des installations sportives et, en général, toutes les personnes habilitées sont chargées de l'exécution du présent règlement.

## **Article 14 : Réclamations**

Toute réclamation formulée par les responsables des associations, établissements scolaires ou par les utilisateurs doit être adressée par écrit au Maire de Champs-sur-Marne.

## **Article 15 : Modifications**

Toute modification du présent règlement pourra être apportée en fonction de l'évolution de l'utilisation des installations sportives municipales.

## **Article 16 : Annexes**

Au présent règlement s'ajouteront des annexes concernant ;

- Annexe 1 : les terrains engazonnés, stabilisés et synthétiques.
- Annexe 2 : la piste d'athlétisme.
- Annexe 3 : les équipements sportifs couverts.
- Annexe 4 : les skates parks.
- Annexe 5 : les terrains de proximité
- Annexe 6 : le mur d'escalade.
- Annexe 7 : le pas de tir à l'arc
- Annexe 8 : la salle de musculation
- Annexe 9 : Les courts de tennis

Ces annexes compléteront le présent règlement sans le remplacer.

## **Article 17 : Ampliation et affichage**

Le présent règlement sera adressé aux signataires lors de la signature de la convention d'utilisation des installations sportives, aux employés municipaux chargés de son application.

Il sera également affiché à l'entrée des installations sportives municipales ainsi que dans l'enceinte de celles-ci aux endroits appropriés.

**Nom de l'usager**  
avec tampon

**Nom et Signature**  
**du Responsable:**

**Date :**

-----

-----

-----